

AVIS DE RECOURS COLLECTIF

RÉAL MARCOTTE et BERNARD LAPARÉ c. CITIBANK

N° 500-06-000197-034

VOUS AVEZ FAIT DES TRANSACTIONS EN DEVISE ÉTRANGÈRE AVEC VOTRE CARTE DE CRÉDIT VISA CITIBANK ENTRE AVRIL 2000 ET AVRIL 2001?

CET AVIS POURRAIT VOUS CONCERNER

<p>LE JUGEMENT</p> <p>CITIBANK Canada a été condamnée par la Cour suprême du Canada à payer 383 132\$ plus intérêts à certains clients, en remboursement des frais de conversion qui n'auraient pas été divulgués dans leur contrat de crédit conformément à l'article 12 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>. Elle a également été condamnée à payer 25 \$ plus intérêts à chaque membre à titre de dommages punitifs.</p> <p>QUI EST MEMBRE?</p> <p>Vous êtes membre si, entre le 17 avril 2000 et le 31 mars 2001 inclusivement, vous avez utilisé, pour une fin autre que votre commerce, une carte de crédit personnelle Visa émise par Citibank et :</p> <ul style="list-style-type: none">- vous étiez résident du Québec lors de l'utilisation de votre carte;- vous vous êtes vu facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 31 mars 2001 inclusivement; et- les frais ainsi facturés ont été payés. <p>DISTRIBUTION DES COMPENSATIONS</p> <p>Citibank et les demandeurs ont conclu une entente selon laquelle Citibank paiera une somme de 1 473 094,66\$ en remboursement des frais de conversion et des dommages punitifs aux membres. Ce montant comprend aussi les intérêts, les frais judiciaires, les frais liés à l'administration du protocole de distribution et les honoraires extrajudiciaires et déboursés des avocats du groupe.</p> <p>L'entente nomme Collectiva à titre d'administrateur du protocole de distribution et de liquidation.</p>	<p>HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE</p> <p>La Cour supérieure entendra le 27 mai 2015 une requête visant à faire approuver les honoraires des avocats du groupe, Trudel & Johnston. Ceux-ci demanderont qu'un montant équivalent à 25 % (plus taxes) soit prélevé sur la somme à verser par Citibank. Ils demanderont aussi le remboursement de leurs déboursés d'environ 190 828 \$, comprenant les frais de financement du recours.</p> <p>APPROBATION PAR LA COUR</p> <p>Le 27 mai 2015 aura lieu l'audition de la Requête pour faire approuver l'Entente sur le protocole de distribution et la Requête pour approbation des honoraires des avocats du groupe.</p> <p>L'audition aura lieu au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, salle 2.08, le 27 mai 2015, 9h30.</p> <p>OPPOSITION AUX REQUÊTES</p> <p>Vous pouvez vous opposer en écrivant un commentaire à cet effet lors de votre inscription en tant que membre sur le site internet des avocats du groupe, ou encore en leur envoyant une lettre au plus tard le 17 mai 2015. Si vous contestez par écrit la demande des avocats, ceux-ci produiront votre contestation à la Cour et vous pourrez faire part de votre position lors de l'audience.</p> <p>BESOIN D'INFORMATION?</p> <p>Inscrivez-vous sur la liste de membres au www.trudeljohnston.com, où vous pourrez aussi consulter cet avis et les requêtes.</p>
--	---

Cette entente devra être approuvée par la Cour le **27 mai 2015**.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE POUR RECEVOIR UNE COMPENSATION?

Le montant de l'entente sera divisé également entre tous les membres éligibles qui présenteront une réclamation, jusqu'à un maximum de 200\$ par membre.

Les membres recevront à leur dernière adresse connue un avis les informant du processus de réclamation.

Aucun autre avis, hormis l'avis envoyé personnellement aux membres à leur dernière adresse connue ne sera publié si la Transaction devait être approuvée par la Cour

Pour toute question concernant le présent avis vous pouvez vous adresser aux avocats du groupe :

AVOCATS DU GROUPE

Trudel & Johnston

750, Côte de Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

info@trudeljohnston.com

www.trudeljohnston.com

Avis autorisé par la Cour supérieure du Québec